



**Isle Vern Salembre**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TAXE DE SEJOUR AU REEL

**NOTICE EXPLICATIVE**

Année 2020

## Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Gérée localement par la collectivité
- Mode de versement déclaratif
- Payée par les résidents temporaires (touristes, professionnels ...)
- Collectée par les logeurs
- Pas assujettie à la TVA

**« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté de Communes »**

## Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au régisseur de la Communauté de Communes.

## Tarification

### → Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtels 1 étoile, résidences 1 étoile, meublés 1 étoile, villages de vacances 1 à 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €
Camping, caravanage, hébergement de plein air 3 à 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-car	Entre 0,20 € et 0,60 €
Camping, caravanage, hébergement de plein air 1 et 2 étoiles ou moins	0,20 €
Hôtels et Meublés en attente de classement ou sans classement	Entre 1 et 5 %

**Pour 2020, les tarifs applicables, par nuitée et par personne, sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre sont ainsi fixés :**

Catégorie d'hébergement	Tarif CCIVS 2020	Taxe additionnelle départementale	Tarif public 2020
Palaces	3,00 €	0,30 €	<b>3,30 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	<b>2,20 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile, villages de vacances 1 à 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
Camping, caravanage, hébergement de plein air 3 à 5 étoiles, aires de camping-car	0,40 €	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Camping, caravanage, hébergement de plein air 1 et 2 étoiles ou de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Hôtels et meublés non classés	<b>3% du tarif de la nuitée hors taxe / pers</b>		

Les tarifs sont basés sur le classement préfectoral. Ils sont établis par personne et par nuitée, sont applicables toute l'année et concernent tous les hébergements.

→ La taxe de séjour est régie par les articles L 5211-21 et L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 67 de la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017.

→ **Qui est exonéré de taxe de séjour ?**

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 15€ par personne et par nuitée.

→ **Qui est susceptible de bénéficier de réductions ?**

- Les réductions sont supprimées.

## Reversement

---

→ **Quand ?**

Vous devrez effectuer 1 versement par an : [Ce reversement doit avoir lieu entre le 15 janvier et le 15 février.](#)

→ **Comment ?**

Vous reversez la somme due ainsi que :

→ Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes de 18 ans et plus,
- le nombre d'enfants (exonérés)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations pourra entraîner l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classe, voire la taxation d'office.

→ **Où ?**

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du régisseur de la **Communauté de Communes**, à **l'OFFICE DE TOURISME, 1 rue de la Fontaine, 24110 Saint-Astier** ou au **siège administratif de la CCIVS, BP6, Le Bateau, 24110 Saint-Astier.**

## La taxe de Séjour : Les Questions et les réponses

---

**1) Qui devra percevoir la taxe de séjour ?**

Tous les hébergeurs pour le compte de la Communauté de Communes.

**2) Sous quel régime la taxe est-elle appliquée ?**

Sous le régime du réel : ce sont les résidents temporaires (vacanciers, professionnels ...) qui paient cette taxe, en plus du prix de location de l'hébergement.

**3) Sur quelle période la taxe de séjour est applicable ?**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**4) Faut-il afficher le règlement ?**

Oui, l'affichette est fournie par la Communauté de Communes.

**5) Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour (meublé), comment les prendre en compte ?**

En fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement

**6) Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-ils payer la taxe ?**

Oui, y compris par les personnes séjournant pour raisons professionnelles (hormis les travailleurs saisonniers employés sur une commune de la CCIVS).

**7) Faut-il faire apparaître le montant de la taxe sur les factures ?** Oui

**8) L'hébergeur peut-il globaliser le montant de sa facture ou doit-il percevoir la taxe individuellement ?**

Il est préférable de globaliser. Ceci signifie que l'hébergeur collecte la taxe auprès de chacun de ses clients, encaisse les sommes au fur et à mesure et reverse la totalité des sommes perçues en un versement unique (de préférence par chèque). Les espèces seront acceptées uniquement si l'appoint est fait.

**9) Quels justificatifs faut-il produire ? Quand ? Comment ?**

Il faut remettre le registre annuel du logeur, en même temps que le montant à verser (de préférence par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public), entre le 15 janvier et le 15 février, à la Communauté de Communes. **NE PAS L'ENVOYER DIRECTEMENT AU TRESOR PUBLIC.**

**10) Un reçu sera-t-il délivré pour les sommes versées ?** Oui, à votre demande.

**11) Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ?** Par le logeur s'il le souhaite mais pas pour le versement au Trésor Public.

**12) La famille ou les amis du propriétaire occupant à titre gracieux l'hébergement doivent-ils s'acquitter de la taxe ?**

Non, la taxe n'est due que s'il y a paiement d'un loyer.

---

Pour toute précision : Tél. : 05 53 54 13 85 – Contact : Myriam MAZURIE – Mail : [taxedesejour@ccivs.fr](mailto:taxedesejour@ccivs.fr)